

PROTOCOLE

À L'ACCORD INTERVENU

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE FONDS INTERNATIONAL POUR L'IRLANDE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE FONDS INTERNATIONAL POUR L'IRLANDE, (ci-après dénommés les «Parties»),

PRENANT NOTE de l'appui que le gouvernement du Canada a, à maintes reprises, témoigné à la paix et à la réconciliation en Irlande du Nord;

RECONNAISSANT l'importance du rôle joué par le Fonds international pour l'Irlande dans ce processus;

CITANT l'Accord de 1987⁽¹⁾ entre le gouvernement du Canada et le Fonds international pour l'Irlande;

RECONNAISSANT les contributions déjà apportées par le gouvernement du Canada au Fonds international pour l'Irlande, d'une somme de 2 500 000 \$ pour permettre au Fonds de financer un Programme de coopération économique, tel que prévu à l'article III b) de l'Accord, et d'une somme de 1 000 000 \$ pour financer un Programme de formation et d'échange de jeunes, tel que prévu à l'article III a) de l'Accord, par lesquelles le Canada a rempli toutes ses obligations en vertu de l'Accord; et

CONSIDÉRANT l'importante contribution réunie par une oeuvre privée de charité canadienne, The Ireland Fund of Canada (IFC), à des fins compatibles avec les objectifs du Fonds international pour l'Irlande;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Pour les fins de ce Protocole :

Le terme «Accord» est interprété par les Parties comme devant s'entendre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le Fonds international pour l'Irlande relativement à une contribution du Canada à ce Fonds, fait à Ottawa le 27 avril 1987 et entré en vigueur pour le Canada le même jour.

ARTICLE II

Le gouvernement du Canada accorde une dernière subvention de 600 000 \$ cda afin de financer le Programme conjoint du Canada et du Fonds international pour l'Irlande de formation et d'échange de jeunes, tel que prévu à l'article III a) de l'Accord.

(1) Recueil des traités du Canada 1987 No 16